



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 94

Diversification des modes de prise en charge des mineurs auteurs d'infractions pénales

Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour personnaliser la réponse judiciaire aux actes de délinquance commis par des mineurs.
- ▶ Pour favoriser leur insertion personnelle, familiale et sociale.
- ▶ Pour prévenir la récidive.

Que prévoit le projet ?

- ▶ **La création à titre expérimental d'un nouveau mode de prise en charge : la mesure éducative d'accueil de jour**, troisième voie entre le milieu ouvert et le placement, afin d'assurer l'accueil collectif de mineurs déscolarisés et sans projet, selon un emploi du temps adapté individuellement.
- ▶ **L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé** permettant au juge d'ordonner, un accueil du mineur dans d'autres lieux (établissement éducatif plus ouvert, famille d'accueil, foyer de jeunes travailleurs...) afin de préparer la sortie du centre éducatif fermé ou de gérer une situation de crise.

Si le mineur ne respecte pas les obligations qui lui ont été judiciairement fixées pendant cette période, il encourt la révocation de la mesure de sûreté ou de la peine, ou bien le retrait de l'aménagement dans le cadre duquel il est placé en centre éducatif fermé.
- ▶ **L'instauration de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal**, afin de pallier le silence de l'ordonnance du 2 février 1945 sur ce point :
 - l'octroi progressif de droits de visite et d'hébergement aux parents permet de préparer le retour du mineur dans sa famille au terme du placement ;
 - il donne également une base légale au dispositif innovant de placement avec large présence à domicile.
- ▶ **L'encadrement de l'autorité parentale en cas de placement du mineur au pénal**, pour permettre au juge des enfants d'autoriser ponctuellement le service gardien auquel le mineur est confié au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 à exercer un acte relevant de l'autorité parentale :
 - cette autorisation permet de pallier les difficultés engendrées par les carences des titulaires de l'autorité parentale ou leur opposition contraire à l'intérêt du mineur ;
 - elle permet aussi de répondre aux difficultés rencontrées dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, dépourvus de représentant légal.

| Date d'entrée en vigueur | Textes d'application |
|---|----------------------|
| Immédiate | |
| 31/08/2019 au plus tard (mesure d'accueil de jour) | ▶ Arrêté |